



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

**EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

## APSAD R4 Q4 n'est pas obligatoire?

La « Règle R4 » concerne les installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire.

Elle a été élaborée par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D. auparavant A.P.S.A.I.R.D.), réorganisée depuis le 1er janvier 2000 et connue maintenant sous le sigle C.P.A.B.R. pour Commission Plénière des Assurances de Biens et de Responsabilité.

**L'A.P.S.A.D. est une association « loi 1901 » créée le 1er janvier 1990 qui réunit :**

- les sociétés d'assurance dommages opérant en France, adhérentes de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) et
- l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.).

Elle intervient pour le compte de ses adhérents (assureurs) notamment en traitant des problèmes de prévention pour réduire la fréquence et l'importance des sinistres, ce qui l'a amené à élaborer, entre autres règles, la « Règle R4 » relative aux règles d'installation des extincteurs mobiles.

Dans ce cadre, elle a également mise en place des documents tels que les attestations de conformité N4 ou les comptes-rendus de vérification Q4, documents attestant la conformité des installations aux recommandations édictées par la « Règle R4 ».

Ces documents à caractère privés et non obligatoires constituent un guide dont les prescriptions servent de base contractuelle entre assureurs et assurés mais aussi de référence technique.

L'application de ces recommandations permet aux assurés de conclure un contrat d'assurance sans se voir appliquer une pénalité sous la forme d'une majoration de la prime des contrats.

## **LÀ OÙ LE BÂT BLESSE !**

***De plus en plus souvent, les assureurs exigent de leurs clients professionnels qu'ils sollicitent des entreprises qualifiées A.P.S.A.D. pour couvrir leurs risques, faute de quoi ils opposent un refus d'assurer ou appliquent une majoration de prix sur la prime de base.***

En outre, les publicités faites par l'A.P.S.A.D. sont litigieuses et sèment le doute dans l'esprit des dirigeants d'entreprise et du public en général.

**Dès lors que vous ne fournissez pas ces documents (N4 et Q4), vous êtes réputés – au regard de la clientèle – comme étant inapte à procéder à une prestation d'installation ou de vérification d'extincteurs mobiles, ce qui est totalement faux, la qualification A.P.S.A.D. n'étant aucunement un gage de garantie de qualité de prestations d'une entreprise en comparaison d'une autre qui en est dépourvue.**

Bien au contraire, cette qualification ne peut manquer de conférer aux entreprises qui en bénéficient une présomption de compétence qui leur profite commercialement parlant.

Cet état de fait est de nature à porter un préjudice considérable à de nombreuses entreprises du secteur qui ne souhaitent nullement pour diverses raisons, entre autres financières, requérir ladite qualification.

**LA QUALIFICATION A.P.S.A.D. : OBLIGATOIRE, OUI OU NON ?**



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

## **EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

*Cette qualification n'a aucune base réglementaire obligatoire car aucun texte législatif n'impose de faire appel à un installateur qualifié A.P.S.A.D. pour l'installation et la maintenance d'extincteurs mobiles.*

*Cette qualification n'a en effet qu'un caractère strictement privé dont la seule valeur est exclusivement limitée au cadre de la profession de l'assurance.*

En conséquence de quoi, votre assureur ne peut valablement et légalement vous imposer une telle contrainte.

*Ces méthodes constituent donc incontestablement des pratiques discriminatoires au regard des entreprises qui ne souhaitent pas adhérer à cet organisme.*

*C'est d'ailleurs pour ces mêmes faits que l'A.P.S.A.D. a déjà été condamné à des sanctions pécuniaires par le Conseil de la Concurrence en date du 4 juillet 1995 (Décision n° 95-D-50 – BOCCRF du 29 septembre 1995), considérant que ces pratiques mises en œuvre avaient pour effet de restreindre la concurrence.*

Le même Conseil de la Concurrence a également rendu une décision en date du 22 mai 2001 (Décision

n° 2001-D-30 – BOCCRF n° 08 du 24 mai 2001), décidant qu'il était établi que l'A.P.S.A.D., en mettant en

œuvre le règlement de la qualification AP-MIS, enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du Code du

Commerce.

Nous rappelons que, nonobstant quelques textes épars, seuls l'arrêté du 25 juin 1980 (dit « Règlement de

sécurité contre l'incendie») réglementent les Établissements Recevant du Public (E.R.P.), ainsi que la

législation du Code du Travail pour les PME-PMI. Dans le cadre d'un référentiel Qualité de haut niveau, nous avons entrepris une démarche de certification

de nos services ainsi que de nos produits prévue dans les articles R.115-1 à R.115-12 et L.115-27 à L.115-

33 du Code de la Consommation.

L'organisme qui certifie sur la base des normes françaises et européennes est l'AFNOR CERTIFICATION,

seul habilité à délivrer la marque NF Service.

Cette marque NF Service, appelée à annuler et remplacer dès 2007 la certification A.P.S.A.D., atteste que l'entreprise en bénéficiant non seulement répond aux caractéristiques fixées dans la « Règle R4 » pour l'installation et la maintenance des extincteurs mobiles, mais surtout applique les procédures précédant et suivant la maintenance par elle-même.

HORS, UNE ATTESTATION DE MISE A JOUR, CODE DU TRAVAIL ET NFS61-919 EST SUFFISANTE. COMME DOCUMENT DE MISE EN CONFORMITÉ DE VOTRE SITE.



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

**EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

Ces activités de service relatives à la maintenance des extincteurs portatifs, mobiles et fixes sont

regroupées au sein de la Norme NF S 61-922 ; les engagements sont les suivants :

- 1) disposer de moyens humains dûment formés (apporter la preuve que les techniciens disposent du CAP d'Agent Vérificateur d'Appareils Extincteurs – AVAE, mis en place depuis janvier 1997),
- 2) disposer de moyens matériels certifiés et adéquats pour toutes les opérations de maintenance,
- 3) disposer des assurances nécessaires en cours de validité ainsi que d'un outil de mesure de la satisfaction du client,
- 4) accueillir ou se déplacer chez le client pour identifier les besoins, lui établir un devis,
- 5) contractualiser de manière claire et précise les prestations proposées en réponse aux besoins,
- 6) maîtriser et respecter les référentiels techniques permettant de déterminer l'agent extincteur adapté, le nombre d'appareils nécessaires ainsi que leurs emplacements optimaux,
- 7) utiliser une méthodologie éprouvée pour les opérations de vérifications, fournir un dossier technique et un document attestant de la conformité de l'installation,
- 8) respecter les fréquences d'intervention par la mise en place d'un planning, enregistrer toute modification intervenant sur le parc, présenter au client les résultats de la visite,
- 9) gérer de la meilleure manière possible le classement de chaque dossier client en garantissant la confidentialité des informations le concernant, notamment en maîtrisant la sous-traitance, et
- 10) accuser réception de toute réclamation, l'enregistrer sur un Registre spécifique et la traiter au plus.



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

**EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

## REFERENTIEL REGLE R4 APSAD

### 1. GÉNÉRALITÉS

#### 1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette règle concerne les installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire.

#### 1.2. RÔLE DE L'INSTALLATION

Une installation d'extincteurs mobiles est un moyen de première intervention dans la lutte contre l'incendie, dans l'attente de la mise en oeuvre de moyens plus puissants.

L'installation d'extincteurs mobiles est l'un des moyens de secours prévus par la règle APSAD R6 intitulée "Service de sécurité incendie - Règle d'organisation".

Un extincteur mobile est destiné à être utilisé par quiconque aperçoit un début d'incendie. La rapidité d'intervention est primordiale dans la mesure où il n'est efficace que sur un foyer naissant. En effet, la quantité d'agent extincteur et donc le temps d'utilisation sont très limités.

### 2. EXTINCTEURS PORTATIFS

Les extincteurs portatifs doivent être certifiés par l'AFNOR et porter la marque NF-Extincteurs (illustrée par une estampille de couleur grise' apposée sur le corps de l'appareil).

La liste des extincteurs certifiés est disponible à l'AFNOR (Association Française de Normalisation) ou au CNMIS (Comité National du Matériel d'incendie et de Sécurité).

Une estampille de couleur bleue portant en clair la mention "REMISE EN SERVICE" atteste que l'appareil concerné a été remis en état de fonctionnement normal et en conformité au modèle du même type admis à la marque NF-Extincteurs par le constructeur ou ses concessionnaires exclusifs dans leurs ateliers.

### 3 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'EXTINCTEURS

L'ensemble de la protection d'un établissement est constitué par - la protection générale (Cf. § 3.2.1.), la protection complémentaire (Cf. § 3.2.2.), la protection d'activités particulières (Cf. § 3.2.3).

La détermination du nombre d'extincteurs : doit être effectuée niveau par niveau, est indépendante de ce qui concerne la protection générale, de la présence éventuelle d'une ou de plusieurs installations d'extinction automatique d'incendie ou d'autres moyens manuels d'intervention.

#### 3.1 PROTECTION GÉNÉRALE



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

**EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

## 3.1.1 Activités

La protection par extincteurs mobiles est fonction des activités pratiquées. On distingue à cet égard, à l'usage de cette règle, deux types d'activités

Les activités industrielles :

- locaux où règne une activité de production, transformation, réparation, etc...,
- locaux commerciaux, magasins de vente, - stockages, archives,
- locaux techniques, locaux de formation à caractère technique, locaux informatiques,
- laboratoires, imprimeries, cuisines collectives, etc..., - garages, parkings,
- etc..

les activités tertiaires :

- locaux administratifs, bureaux,
- habitations, hôtellerie, salles de réunions diverses,
- hôpitaux, établissements d'enseignement, garderies d'enfants, crèches, musées, maisons de retraite, etc...,
- théâtres, cinémas, dancings, casinos, etc...

## 3.1.2 Communication

Les zones ou parties de zones sont considérées comme non communicantes si elles sont :

- non contiguës,
- contiguës mais séparées par des obstacles ne permettant pas d'accéder, pour l'intervention en cas d'incendie, à un extincteur.

## 3.1.3 Zones de base

Une zone de base est définie comme une zone à l'intérieur de laquelle :

- est exercé le même type d'activité (industrielle, tertiaire),
- existe la même classe de feu (A, B ou C) prédominante,
- toutes les parties sont communicantes.

Une zone de base d'une surface inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> peut être considérée comme un danger localisé et traitée comme tel (Cf. § 3.2.2.).



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

**EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

## 3.1.4 Unités de base

On définit les unités de base qui sont :

pour une activité industrielle :

- 1 extincteur de 9 l eau ou,
- 1 extincteur de 9 l eau avec additif ou, -1 extincteur de 9 kg poudre ABC ou, -1 extincteur de 9 kg poudre BC ou, -1 extincteur de 9 l mousse ou, - 3 extincteurs de 5 kg CO2.

pour une activité tertiaire,

- 1 extincteur de 6 l eau ou,
- 1 extincteur de 6 l eau avec additif ou, -1 extincteur de 6 kg poudre ABC ou, -1 extincteur de 6 kg poudre BC ou, -1 extincteur de 6 l mousse ou, - 2 extincteurs de 5 kg CO2.

## 3.2.1.5 Dotation de base

Chaque zone de base doit être dotée d'une unité de base par 200 m<sup>2</sup> de surface au sol ou fraction de 200 m<sup>2</sup>.

Toutefois, pour une activité industrielle, il pourra être admis de doter chaque zone de base d'un extincteur de 6 l ou de 6 kg par 150 m<sup>2</sup> ou fraction de 150 m<sup>2</sup>.

Nota : dans le cas particulier d'un bâtiment isolé (local gardien ...) ou d'un niveau (y compris mezzanine, caillebotis, plate-forme, etc..) de surface (S) inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>, on prévoira pour ce bâtiment ou ce niveau la dotation minimale suivante et correspondant à l'activité déterminée:

- inférieure à 100 M<sup>2</sup>: 1 unité de base,
- comprise entre 100 et 200 M<sup>2</sup>: 2 unités de base.

il y a lieu, le cas échéant, de se référer aux dispositions réglementaires particulières pouvant exiger une dotation différente.

## 3.2 PROTECTION COMPLÉMENTAIRE

Dans les zones comportant certains risques spécifiques, la dotation de base déterminée au § 3.2.1 ci-avant (protection générale) doit être complétée par une dotation complémentaire.

Lorsqu'une même zone fait l'objet de plusieurs dotations complémentaires, il peut être admis de ne pas les cumuler, notamment si elles correspondent au même agent extincteur. Il convient dans ce cas



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

## EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE

Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations

de prendre la dotation complémentaire la plus importante.

Quelle que soit la configuration, un extincteur sera toujours disposé à moins de 5 m du danger. Son emplacement doit être tel que l'incendie survenant au niveau du danger n'empêche pas son utilisation.

### 3.2.1 Dangers localisés

Il peut exister, dans un bâtiment, des dangers localisés qui seront l'objet d'une attention particulière.

Exemples de dangers localisés : appareil de chauffage, cabine de peinture, machinerie d'ascenseur, ensemble bureautique, armoire électrique de puissance, transformateur, compresseur, moteur électrique, groupe électrogène, travaux par points chauds, etc..

### 3.2.2 Stockages intérieurs aériens de liquides ou de gaz inflammables

La protection générale des stockages intérieurs aériens de liquides ou de gaz inflammables doit être complétée au minimum comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Cependant, les stockages intérieurs aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie et de liquides peu inflammables ne nécessitent la présence de l'extincteur sur roues qu'à partir de 30 000 l.

Quantité de liquides (en L) ou de gaz (en kg) inflammables	Dotation complémentaire
inférieure à 100	pas de dotation complémentaire
entre 101 et 500	1 extincteur de 9 kg poudre ABC ou BC
entre 501 et 3 000	2 extincteurs de 9 kg poudre ABC ou BC
supérieure à 3 000	2 extincteurs de 9 kg et 1 extincteur sur roues de 50 kg poudre ABC ou BC

## 3.3 PROTECTION D'ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

### 3.3.1 Stations de distribution de carburant

Chaque îlot de distribution comprenant 1 à 3 appareils volucompteurs doit être doté au minimum d'un extincteur de 9 kg poudre ABC.

## 4. ETUDE DE SECURITE INCENDIE ECLAIRAGE DE SECOURS

### 4.1. SYSTEMES DE SECURITE

#### 4.1.1 Eclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité permet, lorsque l'éclairage normal est défaillant ou volontairement coupé, l'évacuation sûre et facile des personnes vers l'extérieur.



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

**EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

Il permet également de faciliter l'intervention des sapeurs pompiers durant le temps nécessaire à l'évacuation ainsi qu'à l'extinction des feux.

L'éclairage de sécurité comprend :

- L'éclairage de balisage,
- L'éclairage d'ambiance,

L'éclairage de balisage assure :

- La reconnaissance des obstacles,
- La signalisation des issues,
- La signalisation des cheminements,
- L'indication des changements de direction

L'éclairage d'ambiance assure un éclairage uniforme ( 5 lumens/M<sup>2</sup>) sur toute la surface d'un local pour éviter toute panique et en assurer l'évacuation avec une visibilité suffisante.

Le système d'éclairage de sécurité fait l'objet des vérifications périodiques annuelles obligatoires.

Articles R. 123-8 et EC. 20 du code des E.R.P.

Le désenfumage doit tendre à :

- Maintenir une visibilité suffisante,
- Diminuer la teneur des gaz toxiques,
- Conserver un taux d'oxygène acceptable,
- Empêcher l'élévation de température.

Le code du travail :

L'article R 235-4-8 et l'arrêté du 5 août 1992, fixe les dispositions réglementaires pour le désenfumage.

Doivent être désenfumés :

- Tous les locaux de plus de 300 M<sup>2</sup>,
- Les locaux aveugles de plus de 100 M<sup>2</sup>,
- Les locaux en sous-sol de plus de 100 M<sup>2</sup>,
- Tous les escaliers,
- Les cages d'escaliers enclouées,
- Les compartiments ( dans le cadre des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m)





# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

**EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

## 4.1.2. ALARME INCENDIE :

Code du travail Réglementation article R.232-12-18

Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables citées à l'article R. 232-12-14 doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

## 4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Il ne semble pas que soient réalisés périodiquement des exercices et essais au cours desquels, le personnel apprend à reconnaître le signal sonore d'alarme général, à se servir des moyens de secours et de lutte et à exécuter les différentes manœuvres nécessaires.

CODE DU TRAVAIL : Article R . 42-27-39

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.